

Avis n° 01-1149 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 décembre 2001 sur la décision tarifaire de France Télécom n° 2001608 relative à la modification de la tarification du service 3611

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la directive 98/10/CE du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d’un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.35 et L.36-7 ;

Vu l’article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu l’ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété intellectuelle et du code des postes et télécommunications ;

Vu la demande d’avis de France Télécom, reçue le 12 novembre 2001 ;

Vu les éléments d’informations complémentaires fournis par France Télécom le 27 novembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 7 décembre 2001 ;

1. L’objet de la décision tarifaire

La présente décision tarifaire a pour objet de tarifier le service 3611 dès la connexion au service.

L’accès au service 3611 est tarifé actuellement par cadence indivisible d’Unité Télécom : pour chaque connexion au service, une franchise initiale et uniforme de trois minutes est appliquée. Le temps de consultation au-delà des trois premières minutes est facturé à raison de 61,5 Unités Télécom toutes les 120 secondes en tarif normal et de 61,5 Unités Télécom toutes les 240 secondes en tarif réduit.

Désormais la tarification du service 3611 s’établira sans modulation horaire comme suit :

- un prix forfaitaire des cinq premières minutes de communication de 61,5 Unités Télécom, soit 0,615 franc (0,094 euro) hors taxes ou 0,736 francs (0,112 euro) TTC ;
- au-delà des cinq premières minutes, la communication est facturée à raison de 61,5 Unités Télécom toutes les 120 secondes.

France Télécom justifie cette mesure pour :

- équilibrer le compte d’exploitation ;

- lutter contre le piratage (automatisation des connexions et des déconnexions avant trois minutes par le moyen de batteries de micro-ordinateurs) ;
- rapprocher la tarification de celle pratiquée sur Internet.

1. L'analyse de l'Autorité

Au vu des informations fournies par France Télécom, l'Autorité considère :

- que la hausse tarifaire est quasi exclusivement concentrée sur les appels de durée inférieure à trois minutes ;
- que pour une large majorité de ces appels, il s'agit d'appels correspondants à une sollicitation normale du service 3611 (plus de 70% des appels) : le dispositif proposé s'assimile à une tarification à l'acte (0,112 euro TTC par renseignement) ;
- que pour les autres appels, cette mesure se traduit par :
 - ◆ un statu quo pour le prix des appels dont la durée est supérieure à trois minutes et inférieure ou égale à cinq minutes ;
 - ◆ une hausse du prix d'accès pour les communications dont la durée d'appel est supérieure à cinq minutes, en moyenne de plus de 9% (+0,03 euro) à moins de 16% (+0,06 euro).

L'Autorité juge raisonnable la tarification proposée, compte tenu du fait que les appels correspondants à une sollicitation normale du service 3611 représentent en moyenne une dizaine d'appels par ligne et par an.

L'Autorité note que le service de l'annuaire électronique, au regard du compte d'exploitation prévisionnel fourni par France Télécom après prise en compte des nouveaux tarifs, affiche un résultat négatif pour l'année 2002 et serait excédentaire l'année suivante. Aussi, considère-t-elle que les mesures proposées conduisent à rapprocher les tarifs des coûts du service de l'annuaire électronique.

Elle considère qu'il est indispensable que la mise en place de cette mesure et le tarif qui en découle soient portés à la connaissance de chaque consommateur, y compris lors de la consultation du service par Minitel, au moins un mois avant leur mise en œuvre.

Sous cette réserve expresse, l'Autorité estime que la décision tarifaire n° 2001608 de France Télécom peut être acceptée.

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au secrétaire d'Etat à l'industrie, et d'autre part transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert